

AFFJUR/AR-2024-231
ARRETE DU MAIRE

Objet : Suppléance de Monsieur le Maire du 29 juillet au 16 août 2024 inclus

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 relatif au remplacement du Maire en cas d'empêchement ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 octobre 2021 portant élection de Monsieur Djamel ARICHI 2^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que durant sa période d'absence du 29 juillet au 14 août 2024 inclus il convient que Monsieur le Maire soit provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions ;

Considérant que pour la période du 29 juillet au 14 août 2024 inclus, Madame Sandrine GRANDGAMBE - 1^{ère} adjointe ne pourra pas assurer cette suppléance ;

ARRETE

Article 1 : Durant la période d'absence de Monsieur le Maire, du 29 juillet au 14 août 2024 inclus, la suppléance sera assurée par Monsieur Djamel ARICHI, 2^{ème} adjoint au Maire qui reçoit la plénitude des fonctions de Monsieur le Maire.

Article 2 : Monsieur le directeur Général des Services de la Mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

15 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

